

DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT ANDRE

JWS/FAR/2021

ARRÊTE DU MAIRE N° 115/2020

Portant réglementation temporaire de la circulation
à l'occasion du marché forain dans le cadre de l'urgence sanitaire.

Le Maire de la Commune de Saint André,

- Vu la loi 82-293 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée.
- Vu la loi N° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions
- Vu l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure.
- Vu les articles L 2212-2, L2212-5, L2213-1et L2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
- ❖ Vu l'arrêté préfectoral N° 2021-278/CAB/BPA prescrivant les mesures générales nécessaires pour limiter la circulation du virus covid 19 dans le département de La Réunion.
- ❖ Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- ❖ Vu l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'appel.

- ✓ Considérant la posture vigie pirate.
- ✓ Considérant qu'est nécessaire de règlementer l'accès et le nombre de visiteurs du marché Forain dans le cadre de l'urgence sanitaire.
- ✓ Considérant qu'en raison de ces circonstances, l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé des populations.
- ✓ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de sécurité public de règlementer la circulation des véhicules de toutes catégories à l'occasion du marché forain dans le cadre de **l'urgence sanitaire.**

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de l'autorisation d'ouverture dérogatoire du marché forain durant la période de l'urgence sanitaire une nouvelle organisation du marché est mise en place à partir du 26 Février 2021 sur les emplacements cités dans l'article 2.

Article 2 :

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits sur la place de la liberté, sur le parking du centre commercial, Avenue Charles de Gaulle les jours de marché .

Article 3

Les commerçants s'installeront de 5 heures à 6 heures.
Le marché sera ouvert au public de 06 heures à 12 heures.

La totalité des étals seront enlevés par les commerçants avec un nettoyage de leur lieu de vente de 12 à 13 heures.

Dans le cadre de l'application des gestes barrières dans la lutte contre la propagation du virus l'accès et la sortie du marché seront réglementés et un sens de circulation mis en place.

- Le port du masque sera obligatoire pour les visiteurs et les commerçants.
- La distanciation sociale sera appliquée.
- Un produit désinfectant sera mis à disposition des visiteurs du marché.
- Le comptage des visiteurs sera effectué au moyen d'un compteur à main par les agents désignés qui feront respectés la jauge désignée par l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 4

Le parking situé rue à l'intersection de la rue des arts et de l'avenue Charles de Gaulle sera réservé au stationnement des personnes à mobilité réduite.

Article 5

Les véhicules en stationnement et en infraction par rapport à l'article 2 pourront être enlevés et mis en fourrière aux frais du propriétaire conformément à l'article R 417-10 du code de la route.

Article 6

Une signalisation réglementaire sera mise en place pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

Article 7

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

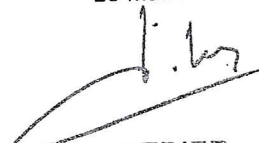
Article 8

Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Nationale et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté

Fait à Saint André le 25 FEV. 2021



Le Maire


Joé BEDIER